



Département
des Landes

10/07/2023

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 10 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 10/07/2023

Reçu en préfecture le 10/07/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230710-DSD_PPA_23_056-AR



Les Landes, le Département

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DSD - PPA - 2023 - 056
Portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
I'USLD Nouvielle de Bretagne De Marsan
du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 16 novembre 2020 relative aux interventions sociales diverses et notamment à la poursuite du plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n° A-2/1 du Conseil départemental en date du 24 juin 2022,

VU la délibération n°A-1/1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2022,

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 Mont-de-Marsan Cedex
Tél : 05 58 05 40 40
Fax : 05 58 05 41 87
Mél : etablissements@landes.fr

landes.fr



ARRETE

ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2023, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée de Nouvielle du Centre Hospitalier de Mont de Marsan (USLD – Budget B) située sur le site de Nouvielle - Route de Grenade - 40280 BRETAGNE DE MARSAN sont fixés comme suit :

- Tarif hébergement :
- Chambre simple : 59,58 €
- Chambre double : 58,84 €

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :
 - GIR 1-2 : 26,62 €
 - GIR 3-4 : 16,90 €
 - GIR 5-6 : 7,17 €

Tous ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 82,77 €

ARTICLE 2 – Les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'établissement relatifs à l'activité d'hébergement permanent sont autorisés comme suit :

	Hébergement	Dépendance
Produits issus de la tarification	1 278 705,96 €	735 530,67 €

ARTICLE 3 – Le forfait global dépendance 2023, établi sur la base de la valeur du point GIR départemental et tenant compte de la convergence tarifaire, est fixé à 735 530,67€. Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2023 est fixé à 688 502,45 € qui sera versé mensuellement à hauteur de 57 375,20 €.

ARTICLE 4 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables à compter du 1^{er} juin 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 5 – Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur adjoint de la Solidarité départementale, Madame la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 10 JUIL. 2023

X + . —

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental